

Avis

(A)2221

1er avril 2021

Avis relatif à la proposition adaptée de plan d'essais de la SA Elia Transmission Belgium

Article 259 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. Cadre légal.....	4
2. Antécédents	8
3. Evaluation.....	9
4. Conclusion	12
ANNEXE	13

INTRODUCTION

Le 22 février 2021, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la CREG) a reçu une demande de la ministre fédérale de l'Energie (ci-après : la ministre), datée du 17 février 2021, d'émettre un avis sur une proposition de plan d'essais de la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia). Il s'agit plus précisément d'une proposition adaptée de plan d'essais transmise par Elia à la ministre par lettre du 30 octobre 2020, dont la CREG a reçu une copie, compte tenu de l'arrêté ministériel du 15 avril 2020 portant approbation partielle de la proposition de plan d'essais en ce qui concerne le service black start et à l'exception du reste de la proposition de plan d'essais. La ministre priait le gestionnaire de réseau de soumettre à son approbation, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel précité, un plan d'essais révisé.

Pour rendre son avis, la CREG dispose d'un délai de quarante jours en application de l'article 23, §2, quatrième alinéa de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La proposition adaptée de plan d'essais d'Elia du 30 octobre 2020 (en français et en néerlandais) figure en annexe du présent avis.

Le comité de direction de la CREG a approuvé le présent avis lors de sa réunion du 1^{er} avril 2021. Il fournit cet avis à la ministre avec une copie à la Direction générale Energie.

Outre l'introduction, le présent avis comporte quatre parties. Dans la première partie, la CREG examine le cadre légal de l'avis demandé. Les antécédents sont exposés dans la deuxième partie. Dans la troisième partie, la CREG évalue la révision du plan d'essais proposée par Elia. Enfin, dans la quatrième partie, la CREG formule sa conclusion.

1. CADRE LÉGAL

1. Afin de préserver la sécurité d'exploitation, de prévenir la propagation ou la dégradation d'un incident et donc d'éviter une perturbation à grande échelle et l'état de panne généralisée (black-out), et de permettre la reconstitution rapide du réseau électrique à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée, le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après : le code de réseau européen E&R) fixe les exigences applicables :

- a) à la gestion par les gestionnaires de réseau de transport des états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution du réseau;
- b) à la coordination de l'exploitation du réseau dans l'Union en état d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution;
- c) aux simulations et essais assurant une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée;
- d) aux outils et installations nécessaires à une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée.

2. En application de l'article 4(2) du code de réseau européen E&R, chaque gestionnaire de réseau de transport (GRT) soumet les propositions suivantes à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE, pour approbation, dont une proposition de plan d'essais :

- a) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense, conformément au paragraphe 4;
- b) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, conformément au paragraphe 4;
- c) la liste des USR responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation nationale, et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR identifiés par les GRT en vertu de l'article 11, paragraphe 4, point c), et de l'article 23, paragraphe 4, point c);
- d) la liste des USR de haute priorité visée à l'article 11, paragraphe 4, point d), et à l'article 23, paragraphe 4, point d), ou les principes appliqués pour les définir et les modalités et conditions générales régissant leur déconnexion et remise sous tension, sauf si cela est défini dans la législation nationale des États membres;
- e) les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36, paragraphe 1;
- f) les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39, paragraphe 1;
- g) le plan d'essais, conformément à l'article 43, paragraphe 2.

L'article 4(3) du code de réseau européen E&R mentionne en outre ce qui suit : « Lorsqu'un État membre l'a ainsi prévu, les propositions visées au paragraphe 2, points a) à d), et point g), peuvent être soumises pour approbation à une entité autre que l'autorité de régulation. Les autorités de régulation et les entités désignées par les États membres en application du présent paragraphe statuent sur les propositions visées au paragraphe 2 dans les six mois à compter de la date de soumission par le GRT. »

En vertu de l'article 259 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique fédéral), la ministre est chargée de la compétence d'approuver les propositions du gestionnaire de réseau de transport visées à l'article 4(2)(e), (d) et (g) du code de réseau européen E&R, après avis de la CREG, dont la proposition de plan d'essais du gestionnaire de réseau de transport.

L'article 23, § 2, quatrième alinéa de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) dispose que le comité de direction rend ses avis au ministre dans les quarante jours civils suivant la réception de la demande, sauf si le ministre prévoit un délai plus long.

La proposition de plan d'essais doit être rédigée par chaque gestionnaire de réseau de transport conformément à l'article 43 du code de réseau européen E&R, qui prévoit ce qui suit :

« 1. Chaque GRT évalue périodiquement le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements et capacités considérés dans le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution. À cette fin, chaque GRT vérifie périodiquement la conformité desdits équipements et capacités, conformément au paragraphe 2 et à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/631, à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1388 et à l'article 69, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/1447.

2. D'ici au 18 décembre 2019, chaque GRT définit un plan d'essais en consultation avec les GRD, les USR identifiés en vertu de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 23, paragraphe 4, les fournisseurs de services de défense et les fournisseurs de services de reconstitution. Le plan d'essais identifie les équipements et capacités pertinents pour le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution qui doivent faire l'objet d'un essai.

3. Le plan d'essais indique la périodicité et les conditions des essais et suit les exigences minimales énoncées aux articles 44 à 47. Le plan d'essais respecte la méthodologie énoncée dans le règlement (UE) 2016/631, le règlement (UE) 2016/1388 et le règlement (UE) 2016/1447 pour la capacité correspondante soumise à essai. Pour les USR non soumis au règlement (UE) 2016/631, au règlement (UE) 2016/1388 et au règlement (UE) 2016/1447, le plan d'essais est conforme aux dispositions de la législation nationale.

4. Aucun GRT, GRD, USR, fournisseur de services de défense ni fournisseur de services de reconstitution ne compromet la sécurité d'exploitation du réseau de transport et du réseau de transport interconnecté pendant l'essai. L'essai est réalisé de manière à minimiser son incidence sur les utilisateurs du réseau.

5. L'essai est considéré comme réussi lorsqu'il remplit les conditions fixées par le gestionnaire de réseau concerné en vertu du paragraphe 3. Tant que lesdites conditions ne sont pas remplies, l'essai est de nouveau réalisé par le GRT, le GRD, l'USR, le fournisseur de services de défense et le fournisseur de services de reconstitution.

3. Les articles 44 à 49 du code de réseau européen E&R contiennent des dispositions supplémentaires sur l'essai des équipements et capacités et sont libellés comme suit :

« Article 44

Essais de conformité des capacités des unités de production d'électricité

1. Chaque fournisseur de services de reconstitution qui est une unité de production d'électricité fournissant un service de démarrage autonome exécute un essai de capacité de démarrage autonome au moins tous les trois ans, conformément à la méthodologie énoncée à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/631.

2. Chaque fournisseur de services de reconstitution qui est une unité de production d'électricité fournissant un service de resynchronisation rapide exécute un essai de basculement vers un fonctionnement en îlotage sur les auxiliaires à l'issue de tout changement d'équipement ayant un impact sur sa capacité à fonctionner en îlotage sur les auxiliaires, ou après deux échecs consécutifs de basculement en fonctionnement réel, en appliquant la méthodologie énoncée à l'article 45, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/631.

Article 45

Essais de conformité des installations de consommation fournissant des services de participation active de la demande

1. Chaque fournisseur de services de défense fournissant une participation active de la demande exécute un essai de modification de la charge, après deux échecs de participation active consécutifs en fonctionnement réel, ou au moins une fois par an, conformément à la méthodologie figurant à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1388.

2. Chaque fournisseur de services de défense fournissant une déconnexion de la charge en fréquence basse par participation active de la demande exécute un essai de déconnexion de la charge en fréquence basse dans un délai à définir au niveau national, en suivant la méthodologie donnée à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1388 pour les installations de consommation raccordées au réseau de transport ou en suivant une méthodologie similaire définie par le gestionnaire de réseau concerné pour les autres installations de consommation.

Article 46

Essais de conformité des capacités HVDC

Chaque fournisseur de services de reconstitution qui est un système HVDC fournissant un service de démarrage autonome exécute un essai de capacité de démarrage autonome au moins tous les trois ans, en appliquant la méthodologie énoncée à l'article 70, paragraphe 11, du règlement (UE) 2016/1447.

Article 47

Essais de conformité des relais de déconnexion de la charge en fréquence basse

Chaque GRT et chaque GRD exécute des essais sur les relais de déconnexion de la charge en fréquence basse présents sur ses installations, dans un délai défini au niveau national et en suivant la méthodologie énoncée à l'article 37, paragraphe 6, et à l'article 39, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1388.

Article 48

Essais des systèmes de communication

1. Chaque GRD et chaque USR identifié en vertu de l'article 23, paragraphe 4, chaque GRT et chaque fournisseur de services de reconstitution soumet au moins une fois par an à essai les systèmes de communication définis à l'article 41.
2. Chaque GRD et chaque USR identifié en vertu de l'article 23, paragraphe 4, chaque GRT et chaque fournisseur de services de reconstitution soumet au moins une fois tous les cinq ans à essai la source d'alimentation électrique de secours de leurs systèmes de communication.
3. D'ici au 18 décembre 2024, chaque GRT, en consultation avec les autres GRT, définit un plan d'essai à appliquer à la communication inter-GRT.

Article 49

Essais des outils et installations

1. Chaque GRT effectue au moins une fois par an un essai de la capacité des sources d'alimentation principales et de secours à alimenter ses centres de conduite principaux et de secours, comme prévu à l'article 42.
2. Chaque GRT effectue au moins tous les trois ans des essais de la fonctionnalité des outils et installations critiques visés à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1485, couvrant à la fois les outils et installations principaux et de secours. Lorsque lesdits outils et installations impliquent des GRD ou des USR, lesdites parties participent à l'essai.
3. Chaque GRT effectue au moins tous les cinq ans un essai de la capacité des sources d'alimentation de secours à fournir les services essentiels des postes électriques identifiés comme essentiels pour les procédures du plan de reconstitution en vertu de l'article 23, paragraphe 4. Lorsque ces postes électriques se situent sur des réseaux de distribution, les GRD exécutent cet essai.
4. Chaque GRT effectue au moins une fois par an un essai de la procédure de transfert du centre de conduite principal vers le centre de conduite de secours, comme prévu à l'article 42, paragraphe 4.

2. ANTÉCÉDENTS

4. Le 4 février 2020, la CREG a reçu une demande de la ministre, datée du 31 janvier 2020, d'émettre un avis sur une proposition de plan d'essais d'Elia du 22 novembre 2019, transmise à la ministre le 25 novembre 2019, avec le rapport de consultation. La ministre a demandé à la CREG d'accorder une attention particulière à deux points :

- L'article 43, deuxième paragraphe du règlement (UE) 2017/2196 prévoit que le plan d'essais identifie les équipements et capacités pertinents pour le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution qui doivent faire l'objet d'un essai. Nous aimerions savoir si, à votre avis, ce point est respecté dans son intégralité.

- Ce plan d'essais mentionne également que les installations qui ne doivent pas être conformes aux codes de raccordement européens, plus précisément aux règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447, doivent suivre la méthodologie définie dans ces règlements pour la capacité correspondante soumise à essai, en raison du manque de méthodologies dans la législation belge. Nous aimerions avoir votre avis sur ce point.

La CREG a rendu un avis¹ le 11 mars 2020.

5. Par arrêté ministériel du 15 avril 2020, la proposition de plan d'essais est partiellement approuvée en ce qui concerne la partie 4.1 sur le service black start et à l'exception du reste de la proposition de plan d'essais. Le gestionnaire de réseau est tenu de soumettre à l'approbation de la ministre, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté, un plan d'essais révisé, dont l'approbation dépend de plusieurs conditions (qui sont énumérées de manière non exhaustive).

Cet arrêté ministériel a été publié par extrait au Moniteur belge du 21 avril 2020.

6. Par lettre du 30 octobre 2020, Elia a transmis une proposition adaptée de plan d'essais, compte tenu de l'arrêté ministériel du 15 avril 2020 portant approbation partielle du plan d'essais, à savoir la partie sur les essais black start et la demande à Elia de soumettre une version adaptée d'ici le 1^{er} novembre 2020 au plus tard. Les services de black start sont les seules capacités qu'Elia contracte dans le cadre de l'actuel plan de défense du réseau et/ou plan de reconstitution.

¹ Avis (A) 2065 du sur la proposition du plan d'essais de Elia Transmission Belgium SA.

3. EVALUATION

7. Par arrêté ministériel du 15 avril 2020, l'approbation de la proposition adaptée de plan d'essais (en ce qui concerne les parties autres que 4.1) est subordonnée à un certain nombre de conditions (dont la liste n'est pas exhaustive).

Le présent avis examine si la proposition adaptée de plan d'essais répond aux points mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2020 et si elle donne éventuellement lieu à d'autres remarques.

Le présent avis se limite donc aux révisions proposées par Elia dans sa lettre du 30 octobre 2020. Il tient compte des résultats de la consultation publique sur le plan d'essais adapté organisée par Elia au cours de la période allant du 15 septembre 2020 au 15 octobre 2020. Febeliec et la Febeg ont fourni des remarques non confidentielles à Elia. Le rapport de consultation a également été remis par Elia dans sa lettre du 30 octobre 2020 à la ministre compétente pour l'énergie et à la CREG.

La CREG souhaite également noter que la proposition adaptée de plan d'essais est évaluée ci-dessous sur la base des équipements et capacités pertinents pour le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution² actuels. Cela signifie, par exemple, que les mesures figurant dans le code de réseau européen E&R, qui ne sont pas mises en œuvre dans le plan de défense du réseau et/ou le plan de reconstitution actuels, ne sont pas non plus élaborées en termes de conditions et de fréquence d'essais dans ce plan d'essais. Par exemple, le plan de défense du réseau actuel ne prévoit pas de mesures pour les fournisseurs de services de défense qui fournissent une participation active de la demande. Par conséquent, le plan d'essais ne contient pas non plus de conditions d'essais pour les équipements et les capacités sous un régime de services de défense. Le plan d'essais mérite donc une adaptation dès que les mesures du plan de défense du réseau et/ou du plan de reconstitution sont révisées.

8. Elia applique le principe selon lequel tous les équipements et capacités du plan de défense du réseau et/ou du plan de reconstitution, qui sont également fréquemment utilisés par Elia dans des conditions normales de réseau, sont évalués sur la base d'essais et de simulations de conformité effectués dans le cadre du processus de raccordement. Il s'agit plus précisément du processus de raccordement de l'installation au réseau de transport visé à l'article 169, § 2 du règlement technique fédéral, au cours duquel le bon fonctionnement est vérifié dans des conditions normales de réseau. Elia fait en outre valoir que ni le plan de défense du réseau ni le plan de reconstitution ne prévoient l'imposition de mesures qui dépasseraient les capacités prévues dans le contrat de raccordement pour les utilisateurs significatifs du réseau désignés conformément à l'article 11, paragraphe 4, et l'article 23, paragraphe 4 du code de réseau européen E&R. En outre, Elia déclare que, conformément à l'article 43.1 du code de réseau européen E&R, elle peut réévaluer la conformité à intervalles réguliers, par exemple après la survenance d'une panne, d'une modification ou d'un remplacement d'équipement qui peut avoir un impact sur la conformité de l'installation aux exigences du règlement technique fédéral.

Febeliec insiste également pour que les essais des équipements et capacités pour lesquels aucun service spécifique de défense du réseau et/ou de reconstitution n'a été contracté par Elia soient effectués dans le cadre de la procédure de raccordement de ceux-ci ou d'une modification ou d'un remplacement important des équipements et/ou des capacités.

² Les deux ont été approuvés sous conditions par arrêté ministériel du 19 décembre 2019, publié par extrait au Moniteur belge du 7 janvier 2020.

Pour autant que les exigences d'une gestion efficace et efficiente du réseau dans des conditions normales de réseau ne soient pas différentes de celles d'une gestion efficace et efficiente du réseau dans des conditions de réseau exceptionnelles, comme indiqué par Elia, la CREG peut se rallier à ce point de vue d'Elia. En outre, comme indiqué dans la partie 8 de la proposition de plan d'essais adapté, en cas de suspicion de non-conformité des installations de l'utilisateur du réseau de transport, Elia peut, en application de l'article 183 du règlement technique fédéral, effectuer ou faire effectuer des essais sur ces installations par les utilisateurs du réseau de transport (voir également articles 184 et 185 du règlement technique fédéral).

9. La CREG comprend que, de cette manière, les essais décrits dans le plan d'essais font déjà partie des essais de conformité effectués conformément au processus de raccordement. En fait, deux capacités sont spécifiquement incluses et testées dans le plan d'essais : la capacité de black start pour les services de black start contractés (essai tous les 3 ans) et LFSM-U/O (mode sensible à la fréquence limitée pour la sous-fréquence et la surfréquence, essai tous les 10 ans).

Les essais de capacité de black start requis par le plan de reconstitution actuel ont déjà été approuvés par arrêté ministériel du 15 avril 2020. En ce qui concerne le test du LFSM-U/O, la CREG note qu'un essai tous les 10 ans est suffisant. Conformément aux préoccupations exprimées tant par Febeliec que par la Febeg lors de la consultation publique, il est important pour la CREG, comme pour tout essai, que les essais soient préparés en concertation avec l'USR concerné afin d'être réalisés dans de bonnes conditions. Le plan d'essais prévoit une période de 30 jours à partir du moment où Elia prend contact pour fixer la date de l'essai.

10. Elia s'efforce de trouver un équilibre entre, d'une part, la certitude qu'elle souhaite obtenir quant au bon fonctionnement des équipements ou capacités utilisés dans le plan de défense du réseau ou le plan de reconstitution et, d'autre part, les ressources qui doivent être employées par le propriétaire ou l'exploitant correspondant de l'installation et le gestionnaire de réseau pour la préparation, l'exécution et le rapport de chaque essai. La CREG souscrit à l'importance d'un plan d'essais efficace dans lequel les coûts sont proportionnels aux avantages et dans lequel les coûts et les charges inutiles pour les parties concernées sont évités. Ce principe d'efficacité a également été souligné par Febeliec lors de la consultation publique.

11. La CREG estime qu'il est efficace et efficient, sur base des informations et justifications fournies par Elia, de ne pas spécifier dans le plan d'essais une fréquence d'essais plus élevée ou une méthode d'essai particulière pour les équipements et capacités fréquemment utilisés dans des conditions normales de réseau. Toutefois, il appartient à Elia de juger si ce principe est durablement efficace et, le cas échéant, de prendre l'initiative de réviser le plan d'essais.

12. La CREG considère comme exhaustive la liste des équipements et capacités figurant dans la proposition adaptée de plan d'essais qui sont pertinents pour le plan de défense du réseau approuvé et le plan de reconstitution approuvé, avec les conditions et fréquences d'essais correspondantes et l'identification des utilisateurs significatifs du réseau concernés. En cas d'adaptation du plan de défense du réseau et/ou du plan de reconstitution qui donnerait lieu à des exigences différentes ou supplémentaires pour les utilisateurs significatifs du réseau, il est prévu qu'Elia, si nécessaire et après concertation avec les parties concernées, adapte le plan d'essais avec un essai spécifique pour les capacités supplémentaires. Dans ce cas, Elia consultera toutes les parties concernées lors de l'adaptation du plan de défense du réseau et/ou du plan de reconstitution et du plan d'essais.

13. Le plan d'essais porte à juste titre sur l'essai des relais de déconnexion pour l'interruption des consommateurs à basse fréquence. Il s'agit des relais LFDD (relais de déconnexion de la charge nette en fréquence basse) mis en œuvre dans les installations des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau public de distribution (GRD) ou des gestionnaires de réseaux fermés (CDSO, Closed Distribution System Operator). Cela nécessite un recours au GRD pour la procédure de réalisation des essais. Bien qu'Elia indique que cet accord a été repris dans la convention de collaboration (CDC) entre Elia et le GRD, la CREG aimerait souligner que la proposition d'accord de coopération-type entre Elia et le GRD doit encore être soumise à l'approbation des régulateurs compétents, dont la CREG. Elia mentionne également que, le cas échéant, un tel accord entre Elia et un CDSO sera intégré dans le contrat de raccordement conclu entre Elia et le CDSO concerné.

14. La CREG constate que la proposition adaptée du plan d'essais contient désormais également les conditions et la fréquence d'essai des capacités visées à l'article 42, paragraphes 3 et 4 du code de réseau européen E&R (c'est-à-dire la source d'alimentation électrique de secours du centre de conduite de secours pendant au moins 24 heures et la procédure de transfert du centre de conduite principal vers le centre de conduite de secours dans un délai maximal de trois heures) et des systèmes de communication visés à l'article 41 et à l'article 42, paragraphes 1, 2 et 5 du code de réseau européen E&R. La CREG est d'avis que la proposition est adéquate sur ce point.

4. CONCLUSION

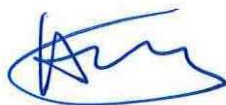
15. La CREG estime que la proposition adaptée de plan d'essais fournit une mise en œuvre appropriée des conditions et de la fréquence des essais de l'ensemble des équipements et des capacités employés dans le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution actuels, tels qu'approuvés par la ministre le 19 décembre 2019.

16. Dans sa conclusion, la CREG tient compte des informations fournies par Elia, notamment du fait qu'elle ait estimé que les conditions et la fréquence des essais pour les équipements et capacités qui sont également fréquemment utilisés dans des conditions normales de réseau ne devraient pas être différentes selon qu'ils sont utilisés dans des conditions normales de réseau ou dans des conditions exceptionnelles de réseau. Selon Elia, cela signifie que les essais de conformité lors de la procédure de raccordement suffisent pour ces équipements et capacités et que cette conformité peut être réévaluée à intervalles réguliers, par exemple après une panne, une modification ou un remplacement d'équipement qui peut avoir un impact sur la conformité de l'installation avec les exigences du règlement technique fédéral.

17. La CREG comprend que, de cette manière, une grande partie des essais décrits dans le plan d'essais font déjà partie des essais de conformité effectués conformément au processus de raccordement. En fait, deux capacités sont spécifiquement incluses et testées dans le plan d'essais : la capacité de black start pour les services de black start contractés (essai tous les 3 ans) et LFSM-U/O (mode sensible à la fréquence limitée pour la sous-fréquence et la surfréquence, essai tous les 10 ans).

16. La CREG tient à souligner l'importance de l'accord de coopération entre Elia et les GRD pour la réalisation des essais nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution. Une proposition d'accord de coopération-type entre Elia et les GRD doit encore être soumise à l'approbation des régulateurs compétents, dont la CREG. En outre, Elia doit s'assurer que les dispositions nécessaires sont également prévues dans le contrat de raccordement-type Elia-CDSO.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE

Proposition adaptée de plan d'essais d'Elia du 30 octobre 2020